

des règlements et ordonnances statutaires. Il devait examiner la législation subordonnée «pour déterminer si on devait la signaler tout particulièrement à la Chambre pour l'un des motifs suivants:

- i) elle grève les revenus publics ou renferme des dispositions qui exigent des paiements à l'Échiquier ou à un ministère de l'État ou à quelque autorité locale ou publique en retour de tout permis ou consentement ou service accordé, ou fixe la somme des frais ou des versements;
- ii) elle découle d'une loi portant des dispositions particulières écartant une contestation devant les tribunaux, en tout temps ou à l'expiration d'une période déterminée;
- iii) elle semble faire un usage inhabituel ou inattendu de certains pouvoirs conférés par la loi dont elle découle;
- iv) elle prétend avoir un effet rétroactif alors que la loi dont elle découle ne confère aucune autorisation expresse à cette fin;
- v) il semble y avoir eu un retard injustifiable dans sa publication ou dans son dépôt auprès du Parlement;
- vi) il semble y avoir eu un retard injustifiable dans l'avis donné à l'Orateur suivant la clause conditionnelle du paragraphe 1 de l'article 4 de la *Statutory Instruments Act*, 1946, à propos de l'instrument qui entre en vigueur avant son dépôt auprès du Parlement;
- vii) pour une raison particulière, sa forme ou son objet demande des éclaircissements;
- viii) la rédaction du projet semble fautive;

En Afrique du Sud, en 1949, un comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Parlement de l'Union sud-africaine a recommandé la nomination d'un «fonctionnaire» qui examinerait les règlements et ferait un rapport pertinent à la Chambre, à l'égard de l'un ou de l'autre des points suivants:

- a) Ils semblent faire un usage inhabituel ou inattendu des pouvoirs conférés par la loi dont ils découlent.
- b) Ils tendent à une usurpation du contrôle de la Chambre sur les dépenses et les impôts.
- c) Ils tendent à exclure l'autorité des tribunaux juridiques sans l'appui d'une loi explicite.
- d) Pour une raison quelconque, leur forme ou leur objet exige des éclaircissements ou une attention spéciale.

En Inde, en 1953, la Chambre du peuple a établi un comité sur la législation subordonnée. Le comité devait vérifier «si les pouvoirs de réglementation, et le reste, conférés par la constitution ou délégués par le Parlement, étaient exercés à bon droit dans la mesure de la délégation», et faire rapport à la Chambre. En examinant les règlements, le comité devait vérifier:

- (1) Si l'ordonnance était conforme à l'objet général de la Constitution, ou de la loi dont elle découlait;
- (2) si elle traitait de sujets qui, de l'avis du comité, relèveraient plutôt d'une loi du Parlement;
- (3) si elle entraînait des impôts;
- (4) si, directement ou indirectement, elle excluait la compétence des tribunaux;
- (5) si elle rendait rétroactive l'une ou l'autre des dispositions à l'égard desquelles la Constitution ou la loi ne donnait pas expressément un pouvoir semblable;
- (6) si elle grevait de dépenses le Fonds consolidé de l'Inde ou la trésorerie publique;
- (7) si elle semblait faire quelque usage inhabituel ou inattendu des pouvoirs conférés par la Constitution ou la loi dont elle émanait;